

# CONTRAT

L'ARTISTE : \_\_\_\_\_

ET

LE LIEU : *sabl*

- Pré. Le présent contrat a pour but de mettre en place les expositions au sein du *sabl*.
- Art.1 Le présent contrat a notamment pour objectif de régir les rapports et rôles du *sabl* au sein de l'organisation de l'exposition et de l'artiste cité ci-dessus.
- Art.2 Le *sabl* donne le droit à l'artiste mentionné ci-dessus de disposer du lieu du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_. L'artiste dispose du droit exclusif de l'accès au lieu pendant le temps convenu ci-dessus. L'accrochage et le démontage sont inclus dans cette intervalle de temps.
- Art.3 A la date où l'artiste commence à disposer du lieu, le lieu est vide et en ordre selon la planimétrie initiale du lieu. C'est à l'artiste d'amener le matériel nécessaire pour mener à bien son travail. Le dernier jour où l'artiste dispose du lieu, le lieu doit être vide et en ordre selon la planimétrie initiale du lieu. L'artiste doit rendre le lieu dans le même état qu'il l'a trouvé.
- Art.4 Pendant le temps que l'artiste dispose du lieu, l'artiste est filmé par les caméras de surveillance et la vidéo est transmise en direct tout le temps, sur le site internet (<http://www.sabl.live>). L'artiste autorise le *sabl* à utiliser et diffuser à titre gratuit son image et sa prestation-vidéo, photo et/ou enregistrement audio, pouvant être enregistré à partir de la date où l'artiste commence à disposer du lieu jusqu'à la dernière date où l'artiste dispose du lieu, pour les besoins de la diffusion en direct sur le site internet ou d'archivage, sur quelque support que ce soit (en particulier, vidéo (DVD) et informatique (fichiers numériques)). Si le *sabl* utilise des enregistrements dans un autre contexte que la diffusion sur le site internet ou pour des besoins d'archivage, l'artiste doit être cité dans cet autre contexte.
- Art.5 L'artiste dispose de l'espace et est libre de l'arranger comme iel le souhaite sous la condition de ne pas toucher/détruire/débrancher les caméras de surveillance et le dispositif technique mis en place permettant transmission audio/vidéo en direct sur internet. L'artiste n'a pas le droit d'arrêter la transmission audio/vidéo en direct sur le site internet.
- Art.6 Pour la survie du lieu, l'artiste est tenu d'être le plus discret possible quand iel se trouve en dehors de l'espace (cela concerne : les objets transportés, le volume sonore, les personnes, etc.). L'artiste est tenu de fermer la porte du lieu systématiquement. L'artiste n'a pas le droit de rendre public l'adresse du lieu, ni même sa ville, ni même son pays. L'artiste ne peut que communiquer publiquement le site internet (<http://www.sabl.live>).
- Art.7 Le public accède au travail de l'artiste qu'au travers la transmission en direct audio/vidéo sur le site internet (<http://www.sabl.live>).
- Art.8 Le *sabl* rémunère les artistes à hauteur de ses capacités car le *sabl* ne bénéficie pas de subventions publiques ou privées ni d'autres aides financières externes.
- Art.9 Le contrat peut être modifié en tout temps, mais au plus tard avant la fin de l'exposition, le présent contrat peut être modifié ou amendé moyennant l'accord écrit préalable des parties.
- Art.10 Les parties règlent leurs litiges à l'amiable dans les 30 jours qui suivent la notification par l'une des parties d'une situation litigieuse à l'autre. A défaut de règlement à l'amiable, les tribunaux sont compétents.
- Art.11 Le présent contrat entre en vigueur dès signature.
- Art.12 Les annexes figurant dans le présent contrat font partie intégrante de celui-ci et sont soumises aux clauses qui y sont stipulées.

Annexe : 1. Planimétrie initiale du *sabl*

Date :

Signature de l'artiste

Signature du *sabl*